

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le présent règlement s'applique dans les communes de Barizey, Charresey, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Demigny, Epervans, Farges-les-Chalon, Fontaines, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard le National, Lux, Marnay, Oslon, Saint-Ambreuil, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Saint-Désert, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Mard-de-Vaux, Sassenay, Sevrey et Varennes-le-Grand pour les eaux usées et pluviales

Pour les eaux pluviales, le présent règlement s'applique dans les communes de Champforgeuil, Crissey, Dracy-le-Fort, Fragnes, La Loyère, Mellecey, Mercurey, Saint Denis de Vaux, Saint Jean de Vaux, Saint Mard de Vaux, Saint Martin sous Montaigu et Virey le Grand.

INFORMATIONS PREALABLES

Ces informations préalables constituent une présentation générale du service communautaire de l'assainissement du Grand Chalon et du règlement ; elles n'ont pas de caractère réglementaire.

« L'eau fait partie du **patrimoine commun** de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont **d'intérêt général**. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. » (Article L 210-1 du Code de l'environnement).

L'eau change de forme mais dans son **cycle**, c'est toujours la même. Alors forcément, elle se charge d'éléments indésirables qui la polluent et qu'il faut éliminer avant qu'elle ne retourne dans la nature. L'homme aujourd'hui est obligé, pour sa **santé** et pour la **préservation de son environnement**, de contrôler son utilisation et de surveiller sa qualité.

Dans cet esprit et dans une démarche de développement durable, la **Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne (le Grand Chalon)** met en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement collectif, compatible avec ses ambitions pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En effet, le système d'assainissement, qui permet d'éliminer la pollution contenue dans les eaux usées, ne doit recevoir que les eaux pour lequel il est conçu et dans les conditions prévues à sa bonne conservation et son bon fonctionnement, ce qui permet d'assurer avec succès les missions dévolues aux services d'assainissement, à savoir :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la salubrité et l'hygiène publique,
- la protection de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques, notamment de la Saône, la Thalie, la Corne, l'Orbize, ...

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre d'une part le **service public communautaire de l'assainissement** et d'autre part les abonnés et les usagers, dans un souci d'obtenir le meilleur résultat de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. Il permet aussi de prévenir des risques d'inondations et de dégradations du milieu naturel par une gestion adaptée des **ruissellements**.

À ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service communautaire de l'assainissement sur le périmètre exploité en régie par le Grand Chalon.

Au 1^{er} janvier 2012, la régie « assainissement » (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) est en charge de la gestion de l'ensemble du **service public** de l'assainissement, depuis la collecte des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'à leur épuration avant rejet au milieu récepteur.

La création d'une **Direction de l'Eau et de l'Assainissement** est la garantie d'une gestion efficace et pérenne pour un service performant : conduite publique de l'exploitation du service, mise en place d'une politique environnementale, protection des milieux aquatiques, rendement épuratoire, maîtrise de la facture, association des usagers à la gouvernance et enfin protection et préservation de la ressource. Tels sont les axes d'une gestion publique qui place l'usager au cœur du service et qui prend en compte tous les enjeux économiques, sociaux, démocratiques et environnementaux constitutifs du service public de l'assainissement le plus exigeant.

Ce règlement communautaire du service public de l'assainissement, ainsi que ses annexes, ont été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux, puis approuvés par le Conseil Communautaire par délibération du 13 décembre 2012.

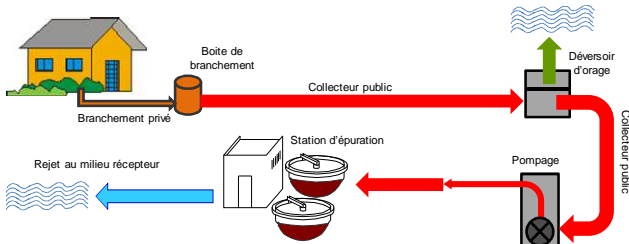
Le règlement est remis à l'abonné lors de l'accès au service ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement par l'abonné de la première facture suivant sa diffusion vaut accusé de réception. Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site www.legrandchalon.fr.

Le présent règlement s'applique dans les communes de Barizey, Charresey, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Demigny, Epervans, Farges-les-Chalon, Fontaines, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard le National, Lux, Marnay, Oslon, Saint-Ambreuil, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Saint-Désert, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Mard-de-Vaux, Sassenay, Sevrey et Varennes-le-Grand .

LES EQUIPEMENTS EN PLACE

Le Grand Chalon **étudie, construit et exploite** directement l'ensemble des équipements de collecte (tuyaux, conduites, ...), de transport (pompage, stockage, ...) et de traitement (stations d'épuration, lagune de traitement) existants sur le périmètre des communes concernées par le présent règlement d'assainissement.

Le patrimoine « assainissement » du Grand Chalon correspond à environ 330 km de conduites, 34 postes de pompages, 31 déversoirs d'orage et 30 unités d'épuration, pour 16 150 abonnés.



Les autres systèmes d'assainissement présents sur le territoire des autres communes du Grand Chalon ont été confiés, avant la prise de compétence par la Communauté, à des opérateurs privés ; ceux-ci exploitent, sous contrôle de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Chalon, les réseaux et ouvrages publics.

De plus, le Grand Chalon est responsable, à l'intérieur des agglomérations, des ouvrages majeurs de gestion des **eaux pluviales** sur toutes les communes de la Communauté, hormis Chalon-sur-Saône et Rully, dont le service a été confié, avant la prise de compétence par la Communauté, à des opérateurs privés.

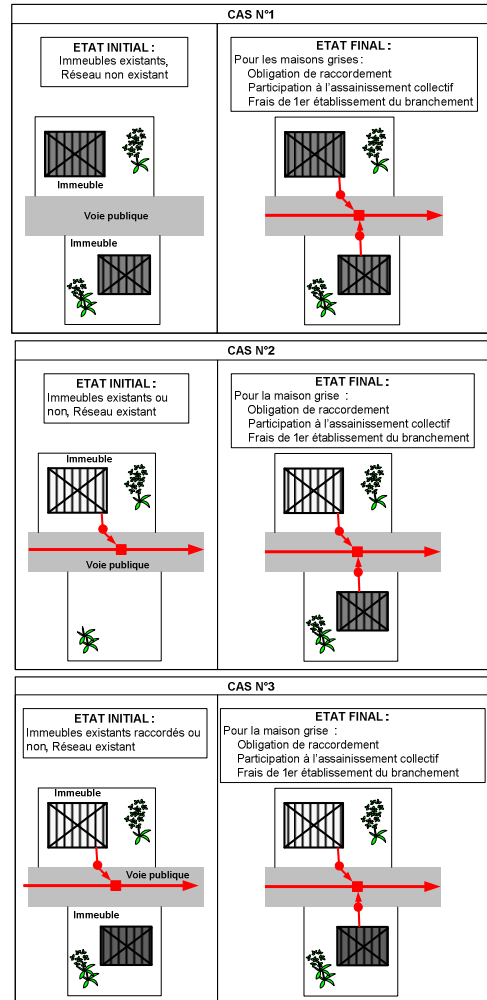
Pour les eaux pluviales, en plus des communes citées à la page précédente, le présent règlement s'applique à Champforgeuil, Crissey, Dracy-le-Fort, Fragnes, La Loyère, Mellecey, Mercurey, Saint Denis de Vaux, Saint Jean de Vaux, Saint Mard de Vaux, Saint Martin sous Montaigu et Virey le Grand.

L'AUTO-SURVEILLANCE ET LA GARANTIE DE LA QUALITE DES REJETS

Le suivi de l'évolution de l'état du patrimoine ainsi que l'appréciation de son fonctionnement fait partie intégrante des missions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Conformément à la réglementation, des bilans annuels sur les performances des ouvrages d'assainissement sont rédigés et transmis au Service de Police de l'Eau, qui contrôle les résultats.

PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à la loi, sur le territoire du Grand Chalon, les propriétaires des immeubles desservis par le réseau d'assainissement sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Trois figures ci-dessous illustrent les cas les plus fréquemment rencontrés :



CONSIDERANT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-8 et suivants, ...
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L111-4, R111-2 et suivants,
- Vu le Code Civil, notamment son article 640,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L111-5 et R*111-3,
- Vu le règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, dit le Grand Chalon, et prononçant l'effectivité du transfert des compétences urbanisme, eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2012,
- Vus les Statuts de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne et notamment l'article 7-11,
- Vue la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2011 relative à la validation du transfert des compétences urbanisme, eau potable et assainissement et les délibérations concordantes de ses membres,
- Vue la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2012 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales situés sur ce territoire et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans ce qui suit, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, dénommée « le Grand Chalon » assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que, en tant que de besoin, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Figurent en annexe les dispositions particulières suivantes :

- Communes d'application du présent règlement (annexe 1) ;
- Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (annexe 2) ;
- Prescriptions techniques propres à certains types de déversements provenant d'usages assimilables à des utilisations domestiques de l'eau (annexes 3 à 8) ;

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Article 2.1 - Service public de l'assainissement des Eaux Usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires et occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Article 2.2 - Service public des Eaux Pluviales

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire.

Le Service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés par les communes.

Chapitre II REGLES GENERALES D'ASSAINISSEMENT

Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Les eaux usées sont également dénommées effluents. Au sens du présent règlement :

1. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
2. Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique est annexée au présent règlement. (Annexe 2 : Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques). Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
3. Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux trois alinéas précédents.
4. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc....
Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parkings de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement.

Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La collecte des eaux est séparative en fonction de la nature des eaux, tant dans les réseaux privés que publics.

Cela signifie qu'il est obligatoire de séparer au moins :

- le réseau d'eau potable de l'ensemble des autres réseaux,
- le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la desserte est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales.
L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...).
 2. Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.
- Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès du Grand Chalon.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :
 - le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
 - les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
 - des ordures ménagères, même après broyage, les lingettes même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
 - toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
 - des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
 - des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
 - des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
 - des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...);
 - des effluents radioactifs,
 - des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
 - des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
 - les effluents issus des toilettes chimiques,
 - des eaux de nappes et d'exhaure.

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet des ouvrages communautaires d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

Article 7 - Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve du respect de l'article 35 du présent règlement
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve du respect de l'article 36

Article 8 - Eaux dont le déversement est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite du Grand Chalon et sous son contrôle, conformément aux règles fixées par le présent règlement, les déversements suivants :

Article 8.1 - dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

- Les eaux usées non domestiques définies à l'article 4
- par dérogation à l'article 6, les eaux de vidange des bassins de natation

Article 8.2 - dans le réseau d'eaux pluviales

- Les eaux pluviales,
- Les eaux usées non domestiques après traitement complet,
- les eaux des fontaines, bassin d'ornement, ...,
- les eaux de vidange des bassins de natation,
- Les eaux de sources ou de drainage de nappes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur, que leur persistance sur les terrains concernés soient la source d'insécurité ou d'insalubrité et du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité,
- des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction si les effluents n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement,
- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- les eaux claires.

Article 8.3 - dans le réseau d'assainissement unitaire

- l'ensemble des eaux énumérées à l'Article 8.1 - ci-avant,
- l'ensemble des eaux énumérées à l'Article 8.2 - ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation

Article 9 - Accès aux réseaux

Le Grand Chalon devra pouvoir accéder à tous les réseaux, y compris en domaine privé, afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur l'un des réseaux publics sans l'autorisation préalable expresse du Grand Chalon.

En cas d'urgence caractérisée, toute personne contrainte d'intervenir sur les réseaux publics doit en informer le Grand Chalon dans les meilleurs délais.

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident (tel qu'un déversement de produits dangereux au réseau public), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, le propriétaire ou l'usager est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le Grand Chalon et tout autre service public concerné.

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité d'effluents ou tout autre élément doit faire l'objet d'une information adressée au Grand Chalon.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre III INSTALLATIONS PRIVATIVES - GENERALITES

Article 11 - Dispositions générales

Les installations privées, permettant le raccordement aux réseaux publics, sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur et notamment les dispositions techniques du DTU relatif à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de

toute autre demande d'autorisation administrative. Il est fait ici référence notamment aux obligations de mise en place d'ouvrages, équipements et installations permettant de protéger les logements et de limiter les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées non domestiques vers les réseaux publics.

Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs

L'ensemble des ouvrages en domaine privé respecte les dispositions du présent règlement. Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 4 est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public. La séparativité des réseaux doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation. Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 13 - Accès aux réseaux privatifs

L'ensemble des équipements/du dispositif d'assainissement privés doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents du Grand Chalon, notamment, les regards ainsi que les regards de façade situés en propriété privée.

Article 14 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à une ou plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention sous seing privé ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à plus d'une unité foncière en copropriété ou en lotissement, sera fixée par le règlement interne. Lorsque les règles initiales ou le cahier des charges initial du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre ou organisation similaire) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

Chapitre IV INSTALLATIONS PRIVATIVES – EAUX USEES

Article 15 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyeur ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées. Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par le Grand Chalon, dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage, ni inconvénient d'un point de vue sanitaire ;
- le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ;
- l'isolement acoustique de l'appareil permette de limiter significativement la propagation du bruit et des vibrations dans les locaux voisins.

Les rejets d'effluents issus de toilettes chimiques au réseau d'assainissement collectif est interdit.

Article 16 - Siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 17 - Colonnes de chutes d'eaux usées - évènements de décompression

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évènements prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évènements ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations et éviter toutes surpressions dans les installations privées lors d'interventions sur le réseau public.

Article 18 - Conception et réalisation des canalisations

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées de quelque nature que ce soit doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés au volume des effluents à recevoir. Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement, sont choisis pour éviter toute stagnation et tous engorgements, pour être conformes aux prescriptions du Grand Chalon. Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie. Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés et obligatoires à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques. L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 19 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élevation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations privées en communication avec les réseaux d'assainissement - et notamment leurs joints - sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 20 - Obligation d'entretien et de bon fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté jusqu'au regard de façade aux frais du propriétaire. Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire. Lorsque les ouvrages privés comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir le fonctionnement optimal de ces ouvrages et l'absence d'atteintes à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le Grand Chalon dans le cadre des autorisations délivrées. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Grand Chalon, le propriétaire doit mettre ses installations en conformité, à ses frais et dans les délais qui lui sont imposés dans les conditions de l'Article 63 - du présent règlement.

Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble existant au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblés, démolies ou affectées à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance du propriétaire à cette obligation, la commune ou le Grand Chalon peuvent se substituer au propriétaire, aux frais et risques de ce dernier, afin de réaliser les travaux indispensables conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et dans les conditions décrites à l'Article 62 - du présent règlement.

Article 22 - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique et suivant les termes du Chapitre I du présent règlement, le raccordement des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes 3 à 8 au présent règlement.

Article 23 - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Les prescriptions particulières applicables aux eaux usées non domestiques sont fixées dans l'autorisation de déversement définie à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique et de l'Article 8 - du présent règlement. Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ces eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la législation, la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement. Les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée. La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche de la limite de propriété, sous le domaine public, grâce au regard de branchement décrit à l'Article 31 - du présent règlement. Un dispositif de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'Article 42.3 - du présent règlement. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement. Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment aux agents du service ou à leurs représentants mandatés et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public du réseau privatif d'eaux usées « non domestiques » peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. Tout autre dispositif peut être imposé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

Chapitre V INSTALLATIONS PRIVATIVES – EAUX PLUVIALES

Article 24 - Siphons

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus par l'utilisateur. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le ramorçage régulier du siphon.

Article 25 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés à leur bon entretien.

Article 26 - Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales

Article 26.1 - Volumes et débits d'eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre de solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public et, si possible, conserver les eaux pluviales sur la parcelle. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, un rejet partiel vers le réseau public des eaux pluviales peut être autorisé. Dans ce cadre, conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. L'excès de ruissellement se définit par les débits et volume d'eaux pluviales évalués après mises en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics sur autorisation expresse. Dans la situation d'un réseau, tel que décrit à l'Article 5 - , dont il a la responsabilité et, dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe générés par l'état existant, le Grand Chalon se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé, inférieur au débit généré par les terrains avant aménagements. Sous réserve du présent article, le demandeur peut obtenir l'autorisation d'implanter un trop-plein, pour diriger l'excès de ruissellement vers le réseau public. Dans ce cadre, les organes de limitation des débits et de traitement de la pollution doivent garantir la régulation au débit et le niveau de rejet autorisés.

Article 26.2 - Qualité des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement présentant des qualités physico-chimiques, bactériologiques ou organoleptiques incompatibles avec l'admission dans les réseaux publics sont soumises à des

traitements appropriés, avant rejet dans les conditions définies par l'autorisation de raccordement susvisée délivrée par le Grand Chalon.

De ce fait, des dispositifs adaptés pour le traitement de toute ou partie des eaux pluviales peuvent être imposés, de façon à ce que le rejet de l'exutoire du réseau public dans le milieu récepteur n'entraîne pas le déclassement de la masse d'eau réceptrice au titre de la Directive Cadre pour l'Eau.

En cas de risques de pollution exceptionnelle (accident, fausse manœuvre, incendie, ...) des eaux aboutissant dans le système de gestion des eaux pluviales de la parcelle, des moyens de confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par l'utilisateur, à sa charge et sous sa responsabilité. Ces eaux ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau public ou le milieu récepteur, leur évacuation en centre de traitement ou de destruction est réalisée à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur. Les équipements cités ci-dessus restent en permanence accessibles au Grand Chalon.

Article 27 - Conception et réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'Article 18 - sont applicables aux ouvrages du présent chapitre.

La conception de ces dispositifs est du ressort du demandeur, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages, devant prendre en compte impératives dans les conditions du présent règlement les possibilités d'infiltration du terrain, en vue de privilégier ce mode d'évacuation. L'implantation de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales doit prévoir les accès pour l'exploitation, l'entretien, le contrôle de fonctionnement et le renouvellement lorsqu'il sera nécessaire.

Chapitre VI BRANCHEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS

Article 28 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privé d'assainissement d'eaux usées ou d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement d'eaux usées ou unitaire ou d'eaux pluviales.

Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

1. un ouvrage dit « regard de branchement », construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées. Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique absolue, ce regard pourra être placé sous propriété privée, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public, reliant le collecteur public au regard de branchement de l'immeuble ;
3. un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques établies par le Grand Chalon ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

La partie du branchement construite sous le domaine public est incorporée au réseau public dès que son contrôle sans réserve est effectué par le Grand Chalon. L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 29 - Exécution des parties de branchement sous domaine public

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder peut réaliser les travaux de branchement en faisant intervenir :

- soit par le Grand Chalon ou une entreprise mandatée par lui,
- soit une entreprise de son choix.

Il exprime son choix lors de sa demande de raccordement, conformément aux modalités prévues par l'Article 37 - du présent règlement.

En cas d'extension du réseau, le Grand Chalon peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le Grand Chalon demande au propriétaire une participation aux frais de branchement dans les conditions définies au Chapitre IX du présent règlement.

Article 30 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux effluents à admettre :

- en présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées et, dans le cas où la gestion à la parcelle de la totalité des eaux pluviales est impossible, déterminée selon les modalités de l'Article 26 - , un branchement pour les eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales ;
- en présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion à la parcelle de la totalité des eaux pluviales est impossible, déterminée selon les modalités de l'Article 26 - , les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Le Grand Chalon fixe le nombre de branchements à installer par construction, habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Le nombre de branchement est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou de l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être exigés. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel du Grand Chalon. En cas de construction après division de terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation justifiée techniquement.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande du Grand Chalon, d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Hormis dans les cas décrits à l'alinéa précédent, en cas de nécessité technique, le Grand Chalon peut autoriser exceptionnellement le raccordement d'une parcelle ou d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques correspondantes suffisantes. De même, les eaux usées des immeubles n'ayant qu'une cour commune ou un passage commun pourront être évacués par une canalisation privative unique.

Sous réserve de l'accord formel du propriétaire de la voie et du réseau privé conforme, un immeuble sis à l'angle d'une telle voie et d'une voie publique peut se raccorder à la canalisation privée. Il reste soumis aux dispositions du présent règlement et notamment de l'Article 54.1 -.

Article 31 - Caractéristiques techniques du branchement

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et normes en vigueur, notamment celles prévus par le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 – ouvrages d'assainissement » et du présent règlement ; ils comprendront au minimum les dispositifs cités à l'Article 28 - .

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agrées par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer. La conduite sera préférentiellement en PVC CR8, soit en fonte de série « assainissement », ou autre matériau répondant aux normes CE.

Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre intérieur devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 125 mm pour les eaux usées et 160 mm pour les eaux pluviales, pour les parties sous le domaine public.

La pente de la canalisation de branchement est au minimum de 3 %, sauf impossibilité technique, sur laquelle l'accord du Grand Chalon est requis.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de la canalisation publique.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, en chute sur une hauteur de plus de 0,70 m, un système d'accompagnement de l'écoulement doit être installé.

Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voie (nature du trafic, revêtement de surface...), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, toute construction ou réhabilitation de branchement sera contrôlée par le Grand Chalon. De même, les ouvrages et équipements réalisés par les aménageurs dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, lotissement ou similaire doivent respecter toutes les normes techniques en vigueur. L'exécution de ces travaux, y compris en domaine privé, est contrôlée par le Grand Chalon, dans les conditions précisées au Chapitre VIII.

Article 32 - Particularité du branchement « eaux usées autres que domestiques »

Le regard de branchement permet la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.

Dans certains cas, le réseau de collecte privatif créé pour les eaux usées « non domestiques » pourra, suivant les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers le réseau public.

Article 33 - Particularités du branchement « eaux pluviales »

Dans les cas où l'excès de ruissellement est admis au réseau public, un débit maximum est fixé par le Grand Chalon des eaux pluviales conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part de la capacité des installations publiques.

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'Article 28 - , est destiné spécifiquement aux eaux pluviales. Il comprend, en outre et en fonction des caractéristiques des eaux en cause, un regard adapté, permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

En tant que de besoin, et si le contrôle du débit admis n'est pas effectué ailleurs dans la parcelle, le dispositif de branchement comprend un dispositif de limitation des débits évacués, visée par le Grand Chalon. Selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets pluviaux dudit terrain du réseau public doit être mis en place à un emplacement adéquat. Les équipements cités ci-dessus restent en permanence accessibles au Grand Chalon.

Sauf dérogation expresse émanant du Grand Chalon, figurant dans l'autorisation de raccordement, les branchements d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite public. En aucun cas, les branchements ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Article 34 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie des branchements relevant du domaine public sont à la charge du Grand Chalon.

Tout dommage ou détérioration causé aux réseaux publics du à l'intervention ou à la négligence de toute personne, fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Grand Chalon. La collectivité demandera réparation du dommage constaté à son auteur par mise en demeure.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions publiques pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudice des sanctions prévues au Chapitre X du présent règlement, il peut être procédé à l'exécution d'office, sur requête de l'autorité compétente, après mise en demeure préalable du propriétaire, sauf cas d'urgence, et aux frais du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux de branchements dont le Grand Chalon serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité ou de risques pour l'environnement.

Les branchements déjà existants et non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le Grand Chalon, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un chantier public à exécuter sur (ou à proximité immédiate du) desdits branchements, tels que le déplacement de canalisation, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites ou la suppression des dysfonctionnements justement causés par ces branchements.

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés tels que le reflux d'eaux dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement, alors le Grand Chalon ou la société agissant pour son compte ne peuvent être tenues pour responsables.

En cas d'événements exceptionnels, tels que la Saône et les autres cours d'eau en crue s'élevant au-dessus des sécurités normales mises en place, le Grand Chalon ne peut être tenue pour responsable des dommages dus à l'élévation des eaux des réseaux publics au-dessus des niveaux de la voirie.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Chapitre VII LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Article 35 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier des services publics d'assainissement collectif d'eaux usées et/ou de gestion des eaux pluviales. Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement en domaine public ont été exécutés.

Article 36 - Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement sur les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble à raccorder adresse au Grand Chalon une demande unique de raccordement aux réseaux publics et doit obtenir un accord du Grand Chalon.

La demande de raccordement est une demande unique au titre des eaux usées et des eaux pluviales. Elle est signée par le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble ou de l'établissement ou par leur représentant dûment habilité.

Cette demande est effectuée selon le modèle approprié aux rejets envisagés :

1. pour les eaux usées domestiques et les eaux pluviales,
2. pour les eaux usées « assimilées domestiques » et non domestiques,

Les imprimés de demandes de raccordement sont téléchargeables sur le site www.legrandchalon.fr.

La demande comprend :

- un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaître les réseaux existant et à créer,
- un plan côté des installations d'assainissement faisant apparaître la délimitation des domaines privé et public, la position du branchement et de la boîte de branchement, la pente le nombre de branchements, le type de matériaux utilisés, le(s) diamètres des réseaux, si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage, éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En outre,

- si le raccordement se fait par le l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de la dite servitude.
- pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments techniques propres aux réseaux privés susceptibles d'être rétrocédés dans le patrimoine public.
- pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :
 - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé,
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs,
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs,
 - une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement.
- pour les eaux pluviales, la demande comprend, en fonction de la surface de la parcelle concernée, selon les modalités de l'Article 43 - :
 - une information sur la surface globale des terrains du projet, les surfaces imperméabilisées actuelle et future,
 - les capacités d'infiltration de la parcelle,
 - une description des aménagements, dispositifs et équipements, justifiant les principes de gestion des eaux pluviales.

Le Grand Chalon peut également demander communication de tout autre document ou information qu'il jugera nécessaire pour instruire la demande. Il peut effectuer une visite sur place pour laquelle il propose un rendez-vous au demandeur.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'eaux usées autre que domestiques, le Grand Chalon détermine, sur la base des éléments fournis dans la demande mentionnée au point 2 ci-avant, si le demandeur relève du régime des eaux usées assimilées domestiques ou du régime des eaux usées non domestiques :

- Si le demandeur relève du régime des eaux usées assimilées domestiques, cette demande fait valoir son droit au raccordement dans les conditions prévues à l'Article 41 - du présent règlement.
- Si le demandeur relève du régime des eaux usées non domestiques, le Grand Chalon l'informe qu'il peut être autorisé à se raccorder et à déverser ses eaux usées dans les conditions prévues à l'Article 42 - du présent règlement.

Article 37 - Demande d'exécution des travaux de branchement

La demande de raccordement précise si le propriétaire souhaite faire réaliser les travaux de branchement par le Grand Chalon ou par une entreprise de son choix.

Article 37.1 - Réalisation par le Grand Chalon

Si le demandeur décide de faire appel au Grand Chalon ou à l'entreprise mandatée par ce dernier, le Grand Chalon lui adresse un devis du coût des travaux. Le prix indiqué sur le devis est valable 6 mois.

S'il l'accepte, le demandeur signe le devis. Dans ce cas, les permissions de voirie, déclaration d'intention de commencer des travaux et autres demandes d'autorisation d'interventions sur le domaine public sont pris en charge par le Grand Chalon et les travaux sont réalisés conformément au devis. Si des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires, un devis supplémentaire pourra être soumis au demandeur.

La réalisation des travaux a lieu à la date qui convient au demandeur ou au plus tard dans les 25 jours ouvrables après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Le paiement des travaux sera effectué auprès de la Trésorerie Principale Municipale de Chalon-sur-Saône.

S'il refuse le devis initial, le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix selon les modalités déterminées au paragraphe ci-après.

Article 37.2 - Réalisation par une entreprise au choix du demandeur

Si le demandeur décide de faire appel à une entreprise de son choix, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le Grand Chalon En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

Le demandeur a à sa charge l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de travaux sur le domaine public.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier au Grand Chalon, par le demandeur, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité ne sera délivré.

Article 38 - Demande de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, à la demande du propriétaire auprès du Grand Chalon, dans les conditions du présent chapitre.

Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du Grand Chalon Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation sont réalisées, dans les conditions du présent chapitre.

Article 39 - Instruction de la demande

Le Grand Chalon enregistre les demandes visées à l'Article 36 - , à l'Article 37 - et à l'Article 38 - pour les instruire ; l'envoi du devis correspondant est réalisé dans un délai de 15 jours ouvrables après

réception de la demande correctement complétée et conforme aux prescriptions du présent règlement (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).

Article 40 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 40.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits ou modifiés significativement après la mise en service des réseaux publics, ont l'obligation de se raccorder sans délai.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

Les sanctions au non-respect de l'obligation de raccordement sont prévues à l'Article 63 - du présent règlement.

Article 40.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

a. *Prolongation du délai de raccordement*

Le délai de 2 ans, laissé au propriétaire pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire.

L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai est de dix ans maximum.

b. *Exonération de l'obligation de raccordement*

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Les immeubles régis par l'article L. 1331-17 du code de la santé publique, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ;
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions aux réglementations en vigueur relatives à l'assainissement non collectif. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût inhabituel de travaux.

L'octroi de l'exonération susmentionnée est soumis au respect de l'une au moins des conditions suivantes :

- L'immeuble doit avoir été édifié avant la construction du réseau public d'assainissement,
- le permis de construire autorisant la construction de l'immeuble doit avoir également prévu le système d'assainissement non collectif,
- Le système d'assainissement non collectif doit recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques et être conforme aux dispositions du règlement d'assainissement non collectif.

c. *Délivrance de l'arrêté de prolongation ou d'exonération*

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire au Grand Chalon et accompagnée d'un dossier technique et financier détaillé. Le Grand Chalon étudie la demande, effectue éventuellement une visite des installations.

Après avoir constaté que toutes les conditions prévues ci-avant sont réunies, le maire de la commune concernée délivrera le cas échéant par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département, un arrêté de prolongation ou d'exonération de l'obligation de raccordement

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révoicable. Elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

Article 40.3 - Acceptation ou refus de la demande de raccordement

Le Grand Chalon notifie au demandeur par courrier

- son acceptation, avec ou sans réserves,
- ou son rejet motivé de la demande de raccordement.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend un exemplaire du présent règlement et fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

Le refus motivé est susceptible de recours dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par l'Article 67 - du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques fait l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues au Chapitre VIII du présent règlement.

Article 41 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Article 41.1 - Droit au raccordement

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, au sens de l'Article 4 - du présent règlement, ont droit, à leur demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations et dans les conditions posées par le présent règlement et fixées par le Grand Chalon.

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles susmentionnés n'est pas obligatoire.

Article 41.2 - Conditions d'admissibilité des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique et suivant les termes du chapitre I du présent règlement, le raccordement des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques fixent les conditions générales d'admissibilité des eaux aux réseaux publics. Elles sont regroupées en annexes 3 à 8 au présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières non prévues à ces annexes 3 à 8, la signature d'un contrat de déversement pourra être exigée par le Grand Chalon.

Article 41.3 - Acceptation ou refus de la demande de raccordement

Au vu des caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques dont le déversement est envisagé, la demande de raccordement des immeubles produisant ces eaux ne pourra être acceptée que si les capacités de transport et d'épuration du système d'assainissement existant ou en cours de réalisation permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Le Grand Chalon notifie au demandeur par courrier :

- son acceptation, avec ou sans réserves,
- ou son rejet motivé de la demande de raccordement.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

Le refus motivé est susceptible de recours dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Chapitre XI du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques fait l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues au Chapitre VIII du présent règlement.

Article 41.4 - Raccordement des ensembles immobiliers

Un ensemble immobilier est un groupe de bâtiments comprenant des parties privatives (appartements, ateliers, ... ou similaires) unis entre eux par des installations ou ouvrages communs tels que escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, ...

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux usées assimilées domestiques, le raccordement est accepté sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'acceptation du raccordement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'Article 36 - du présent règlement en vue d'obtenir une acceptation de raccordement individuelle.

Article 41.5 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans déclaration

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans déclaration, régularise sa situation en présentant au Grand Chalon une demande effectuée au moyen du modèle présenté au point 2 de l'Article 36 - du présent règlement et justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. L'instruction de cette déclaration s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 39 - du présent règlement.

Si l'établissement rejette ses effluents dans les réseaux privés d'un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans déclaration de raccordement, le Grand Chalon procède également à la régularisation de la situation de l'ensemble immobilier.

Article 42 - Raccordement des eaux usées non domestiques

Article 42.1 - Autorisation et convention de déversement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, au sens de l'Article 4 - du présent règlement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Grand Chalon ou de son représentant. L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté répond à la demande de raccordement et autorise le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, assimilées domestiques produites par l'établissement.

Le cas échéant, l'arrêté prend en compte les rejets d'eaux pluviales

En complément de l'autorisation, le Grand Chalon peut décider de conclure une convention spéciale de déversement. Lorsqu'une telle convention est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières, notamment relatives aux travaux de mise en conformité, et les modalités financières sont alors traitées dans la convention.

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire. Le Grand Chalon peut refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Article 42.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans. Toutefois, le Grand Chalon peut décider d'une durée inférieure, si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 42.3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

En complément de l'application de l'Article 6 - du présent règlement, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limite d'émission suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercuré (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l

Paramètres	Valeur limite d'émission
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Détergents anioniques, cationiques et non-ioniques	15 mg/l

*si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l

Toutefois, le Grand Chalon peut décider d'imposer des valeurs limites d'émissions différentes, si :

- la nature et les caractéristiques des rejets,
- les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux,
- la qualité et les performances des ouvrages du système d'assainissement

le permettent ou le justifient. Il motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 42.4 - Délivrance de l'autorisation

A défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le Grand Chalon de la demande de déversement, la demande est réputée rejetée.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été délivrée.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

Toute modification des conditions dans lesquelles a été délivrée l'autorisation, ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées pourra entraîner l'instruction d'une nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Article 42.5 - Autorisation des ensembles immobiliers

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier tel que défini à l'Article 41.4 - du présent règlement et ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'Article 36 - du présent règlement en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

Article 42.6 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, régularise sa situation en présentant au Grand Chalon une déclaration effectuée au moyen du modèle présenté au point 2 de l'Article 36 - .

L'instruction de cette déclaration s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 39 - du présent règlement.

Si l'établissement rejette ses effluents dans les réseaux privés d'un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, le Grand Chalon procède également à la régularisation de la situation de l'ensemble immobilier.

Article 42.7 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Elle ne peut être cédée ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, l'établissement en informe le Grand Chalon par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les nouvelles demandes sont réalisées selon les modalités du présent règlement.

Article 43 - Demande d'autorisation de gestion des eaux pluviales

Article 43.1 - Autorisation de gestion des eaux pluviales

Le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire et n'est admis que de manière dérogatoire sous réserve d'une autorisation expresse du Grand Chalon délivrée dans les conditions du présent règlement.

Les propriétaires doivent toujours maîtriser et si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle. En cas d'impossibilité technique dûment argumentée, ils peuvent procéder, à titre exceptionnel, à un rejet partiel vers le réseau d'assainissement public des eaux pluviales dans les conditions définies par le présent règlement.

Le Grand Chalon n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Compte tenu du caractère dérogatoire du raccordement des eaux pluviales, la demande de raccordement de ces eaux ne pourra être acceptée que si :

- le demandeur démontre formellement l'impossibilité technique de gestion à la parcelle,
- le demandeur respecte les prescriptions techniques imposées par le Grand Chalon au titre du zonage « assainissement » en vigueur et du présent règlement,
- les caractéristiques des ouvrages publics récepteurs permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Article 43.2 - Durée de l'autorisation

Tout changement, toute extension de surfaces actives, ou toute modification de l'activité ayant un impact sur la quantité ou la qualité des effluents rejetés doit être signalé au Grand Chalon qui procédera au réexamen des conditions d'acceptation des eaux pluviales, ceci pouvant imposer, dans le cadre de la modification de l'autorisation existante, la modification des installations privées spécifiques.

Article 43.3 - Conditions d'admissibilité et délivrance de l'autorisation

Y compris en l'absence de raccordement au réseau public, selon les modalités de l'Article 36 - , le Grand Chalon vérifie que la gestion des eaux pluviales est bien prise en compte par le projet d'aménagement, dans les conditions du zonage « eaux pluviales » en vigueur et du présent règlement.

Les projets, tels que définis par l'Article 26 - 1^{er} aliéna, sont instruits sur la base des documents prévus au zonage « assainissement » en vigueur sur la commune et fournis par le demandeur, selon les surfaces d'aménagement considérées :

- Pour un projet sur une surface inférieure ou égale au seuil du zonage en vigueur, les informations prévues à l'Article 36 - sont exigées ;
- Pour un projet sur une surface supérieure au seuil du zonage en vigueur, les informations comprennent, outre celles prévues à l'Article 36 - :
 - une note de calculs hydrauliques justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement,
 - les plans nécessaires et les justifications techniques permettant de juger des capacités d'infiltration sur la parcelle,
 - une note technique justifiant les aménagements et dispositifs pour répondre aux objectifs de gestion des eaux pluviales sur les terrains concernés, en terme quantitatif et qualitatif,
 - une notice technique d'entretien des équipements qui doivent être installés.

Sans préjudice de l'Article 6 - du présent règlement, les eaux pluviales rejetées dans le réseau public séparatif « eaux pluviales » doivent présenter des teneurs en polluants n'entraînant pas de dégradation de la qualité des cours d'eau récepteurs.

Article 44 - Autres autorisations de déversement (vidange de bassins de natation, drainage de nappe, etc ...)

Les autres types de déversements soumis à autorisation en vertu de l'Article 8 - du présent règlement font l'objet d'une demande spécifique prévue à l'Article 36 - .

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet de ces eaux aux réseaux publics de collecte. Ces déversements peuvent être assujettis aux redevances mentionnées au Chapitre IX.

L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- La mise en place d'un bac de décantation ou de tout autre moyen de traitement des eaux,
- La mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés,
- Des modalités spécifiques de calcul de l'assiette des redevances,
- Les modalités de prise en charge par le demandeur des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 45 - Modification des conditions de déversement

Les propriétaires ou exploitants des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler au Grand Chalon tous

- travaux,
- changement de destination,
- extension de surfaces bâties ou non bâties,
- changement de raison sociale
- modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des effluents rejetés. Le Grand Chalon procédera au réexamen des conditions d'acceptation des effluents suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chapitre VIII LES CONTROLES

Article 46 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents habilités du Grand Chalon peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordement ainsi que le maintien en bon état de fonctionnement du branchement,
2. faire procéder d'office aux travaux indispensables au frais du propriétaire afin de respecter les obligations décrites à l'Article 21 - [suppression des anciennes fosses et installations d'assainissement non collectif] et à l'Article 40 - [obligation de raccordement] lorsque le propriétaire défaillant n'a pas déferé à la mise en demeure préalable qui lui a été adressée;
3. contrôler les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite est notifié à l'usager.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1) et 2), l'occupant de la propriété est astreint au paiement de la somme définie à l'Article 63 - du présent règlement.

En cas d'impossibilité de pénétrer en domaine privé pour juger des ouvrages et équipements mis en œuvre pour le respect des prescriptions du présent règlement concernant les eaux pluviales, aucune autorisation de raccordement des eaux pluviales ne sera accordée.

Article 47 - Contrôle des installations existantes

Le Grand Chalon procède, au besoin en relation avec le Maire de la commune, aux contrôles des installations privatives en service, dès lors qu'un dysfonctionnement ou un risque ayant une répercussion sur les réseaux publics et plus généralement sur l'hygiène et la sécurité publiques, qu'une nuisance ou qu'un manquement au présent règlement est constaté ou suspecté.

En cas de non-conformité des installations, le Grand Chalon adresse au propriétaire par écrit ses observations, assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par le Grand Chalon, il sera fait application de la sanction visée à l'Article 63 - du présent règlement.

Article 48 - Contrôle des travaux de branchement

Le Grand Chalon contrôle les travaux durant leur exécution et les essais préalables à leur réception. Le demandeur prend rendez-vous avec le Grand Chalon avant le début du remblaiement de la fouille : à défaut la conformité ne pourra pas être constatée.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par le Grand Chalon, après information formelle, la mise en conformité sera effectuée aux frais du demandeur conformément à l'Article 62 - du présent règlement,

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le demandeur devra fournir au Grand Chalon un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles exigées.

En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de *certificat de conformité des travaux*.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions du Grand Chalon et les dispositions du présent règlement, y compris en domaine privé.

Article 49 - Contrôles préalables d'intégration d'ouvrages au domaine public

Les branchements sont intégrés d'office au domaine public, conformément à l'Article 28 - du présent règlement.

En cas de demande d'intégration d'ouvrages existants au domaine public, le propriétaire des ouvrages devra réaliser toutes les investigations préalables demandées par le Grand Chalon permettant d'établir l'état de l'ouvrage, et a minima produire les documents suivants :

- Plan de récolement, relevé topographique,
- Inspections télévisées sur collecteur et branchement préalablement curés de façon adéquate,

Les contrôles prévus au présent article sont menés par des organismes agréés pour le compte du propriétaire. Celui-ci transmet l'ensemble des résultats des contrôles au Grand Chalon. La réhabilitation, la remise en état, voire le remplacement des ouvrages existants avant rétrocession est à la charge du propriétaire, dans le respect des prescriptions du Grand Chalon.

En complément des prescriptions ci-dessus, dans le cas de réseaux et d'ouvrages d'assainissement neufs construits dans le cadre d'extensions urbaines ou tous autres aménagements d'ensemble

similaires et devant être rétrocedés au Grand Chalon, le demandeur devra communiquer au Grand Chalon, les plans au stade de la conception du projet, ainsi que les tests d'étanchéité et de compactage.

Le Grand Chalon donnera ses prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les réseaux et ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

Le Grand Chalon n'intégrera pas les ouvrages nouvellement créés dans son domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées.

Article 50 - Eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans les cas où les propriétés sont raccordées aux réseaux publics pour les eaux pluviales, les eaux usées assimilées domestiques ou les eaux usées non domestiques, les contrôles mentionnés à l'Article 47 - peuvent aussi se fonder, à la demande du Grand Chalon, sur la mise à disposition des documents relatifs à l'entretien et aux modalités fonctionnelles des installations spécifiques en place. Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du constructeur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'auto-surveillance effectuée sur les rejets par l'usager au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Grand Chalon dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 51 - Contrôles en cas de mutation

En cas de vente d'un immeuble ou d'un établissement, le Grand Chalon peut assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, un bilan de conformité des installations d'assainissement.

Ce bilan est formalisé par une attestation de raccordement remis par le Grand Chalon, dont la validité ne peut excéder trois années.

Ces dispositions sont applicables pour toute autre raison émanant d'un propriétaire souhaitant connaître la conformité de son habitation.

Article 52 - Contrôle des dommages causés aux réseaux publics par les concessionnaires

En cas de dommage causé aux ouvrages d'assainissement ou d'eaux pluviales par un ouvrage d'un autre concessionnaire ou toute autre intervention, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage.

La mise en demeure est accompagnée du procès-verbal dressé par le Grand Chalon constatant la présence de réseau dudit concessionnaire dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration suite à une intervention quelconque de ce dernier. Le concessionnaire est invité à constater le dommage.

Les travaux de remise en état ou du déplacement du réseau concessionnaire responsable sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état du réseau d'assainissement endommagé est effectuée par le Grand Chalon aux frais du concessionnaire responsable ; les frais engagés feront l'objet d'un titre de perception émis par le comptable public.

Chapitre IX DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 53 - Redevance d'assainissement collectif

Article 53.1 - Généralités

En application de l'article R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement, dès qu'il lui est possible de se raccorder sur un ouvrage en service. La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe, dont les montants sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne.

La part variable du montant de redevance assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées et traitées par le service d'assainissement. Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Article 53.2 - Redevance en cas de fuite d'eau potable

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code susvisé.

Article 53.3 - Redevance en cas d'alimentation à une autre source que le réseau public

En cas d'alimentation en eau en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public, l'usager, domestique ou non, doit en faire la déclaration au Grand Chalon et en Mairie de façon à ce que le volume ainsi consommé puisse être compté et permettre le calcul de la redevance d'assainissement collectif. Un contrat d'abonnement à l'assainissement sera établi entre l'usager et le Grand Chalon. Les moyens de comptage sont à la charge de l'usager. Ils peuvent être contrôlés par le Grand Chalon. En l'absence de moyens conformes de comptage, le volume est déterminé en prenant en compte la surface de l'habitation, du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour et l'usage de l'eau.

Lorsque l'usager dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Article 53.4 - Redevance applicable aux eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qui est assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le Grand Chalon, conformément à l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues pour les eaux usées domestiques. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par le Grand Chalon.

Article 54 - Participation des propriétaires à l'assainissement collectif

Article 54.1 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et des immeubles préexistants à la construction du réseau sont soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints par le Grand Chalon à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les habitations et immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques qui résultent de la transformation d'autres locaux précédemment non raccordés et non affectés à ces usages sont assimilés à des constructions nouvelles.

En cas de nouveau branchement, la participation prévue au présent article est exigible, conformément aux dispositions de l'Article 35 - , à compter de la date du raccordement, au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Si le branchement est existant, elle est exigible dès l'ouverture du chantier dans le cadre des nouvelles constructions ou un an après l'arrêté accordant l'autorisation d'urbanisme dans le cadre des extensions / changement de destination.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, sont déterminés annuellement par le Conseil Communautaire du Grand Chalon. Cette participation fera l'objet d'un titre de recettes émis par le Grand Chalon, dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public. Le redevance de cette participation est soit le bénéficiaire des autorisations de construire, ou de lotir ou d'aménager, soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le présent article est applicable aux régularisations de branchements, tel que le raccordement d'un immeuble existant sur un collecteur existant.

Article 54.2 - Participations pour les rejets d'eaux usées non domestiques

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration, des sujétions spéciales d'investissement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'utilisateur aux frais de premier établissement ou d'établissement complémentaire. Le montant de cette participation et sa mise en recouvrement seront définies au cas par cas dans le cadre de l'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement afférente, tel que prévu à l'Article 42 - du présent règlement.

Article 55 - Frais d'établissement des branchements « eaux usées »

Article 55.1 - Travaux réalisés d'office lors de la construction d'un nouveau réseau ou de l'incorporation d'un réseau de collecte d'eaux pluviales à un réseau d'eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique et à l'Article 29 - du présent règlement, dans le cas où le Grand Chalon aurait réalisé d'office les branchements situés sous la voie publique lors de la réalisation d'un nouvel ouvrage de collecte des eaux usées, le Grand Chalon peut se faire rembourser par les propriétaires concernés et suivant des modalités fixées par le Conseil Communautaire, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour les frais généraux.

Article 55.2 - Travaux réalisés par le Grand Chalon à la demande du propriétaire dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau

Conformément à l'article L. 1331-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique et à l'Article 37 - du présent règlement, avant toute réalisation de travaux de branchement réalisés par le Grand Chalon, celui-ci proposera un devis aux propriétaires concernés. Après accord écrit du propriétaire, les travaux seront réalisés. Ils feront l'objet d'un titre de recettes émis par le Grand Chalon, dont le recouvrement sera assuré par les services du Trésor Public.

Article 56 - Participation aux frais d'attestation de raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par le Grand Chalon au titre de l'Article 51 - du présent règlement, le demandeur est astreint à payer une participation financière fixée annuellement par le Conseil Communautaire.

En outre en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, conformément à la délibération prise par l'assemblée délibérante.

Cette participation fera l'objet d'un titre de recettes émis par le Grand Chalon, dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public.

Article 57 - Conditions financières du raccordement des eaux pluviales

Il n'est pas prévu de perception de la taxe « eaux pluviales » définie par l'article L.2333-97 du CGCT. Les modalités financières de création d'un branchement « eaux pluviales », de son intégration au domaine public et de sa mise en conformité sont analogues à celles prévues pour les eaux usées.

Dans le cas où, après mise en place de tous les moyens techniques possibles, les débits pluviaux rejetés par une construction dépassent encore les possibilités d'acceptation des ouvrages publics, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier établissement ou d'établissement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'utilisateur. Celles-ci sont définies au cas par cas.

Article 58 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget du Grand Chalon, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la collectivité le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Le Grand Chalon reste seul maître de sa décision de réaliser ou non ce type de travaux d'extension, hors branchements individuels.

Article 59 - Conduites publiques existantes en domaine privé ou public

Sur les terrains privés, grevés d'une servitude dument établie liée à l'emplacement d'une conduite publique d'eau potable, les autorisations d'urbanisme, et notamment les permis de construire, qui sont accordés sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de dévoiement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Lorsque la construction du bâtiment ne nécessite pas un déplacement des canalisations, une distance minimale de 3 mètres à compter de l'axe de la conduite doit être respectée avec les limites constructives des bâtiments. Le propriétaire ou ses ayants-droits doit prendre toutes les précautions nécessaires, afin de ne pas endommager la canalisation. Cette largeur doit rester libre de toute construction et de toute plantation.

Les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime sont applicables, notamment pour permettre l'accès en vue de l'entretien, l'exploitation ou le renouvellement des canalisations en domaine privé.

Tout dévoiement d'une conduite publique d'assainissement en domaine public pour quelques travaux ou aménagements que ce soit est à la charge du demandeur, qui devra respecter l'ensemble des prescriptions techniques du Grand Chalon. Lorsque ce dévoiement entraîne des modifications fonctionnelles ou structurelles du système en place, générant des contraintes d'exploitation

supplémentaires, une participation particulière à ces frais est due par le demandeur, selon des modalités à contractualiser avec le Grand Chalon.

TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION

Chapitre X CONSEQUENCES DES MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 60 - Défaut de paiement de la redevance

Dans les cas où la facture « assainissement » est émise de façon indépendante de la facture « eau potable », conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance prévue à l'Article 53 - du présent règlement est majorée de 25 %.

Article 61 - Principes généraux

En cas de manquement au présent règlement et en particulier en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux publics, les dépenses de toutes natures, supportées par le Grand Chalon seront à la charge du contrevenant. Les sommes comprendront notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
 - les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel,
- Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Article 62 - Réalisation des travaux d'office

Le non-respect par le propriétaire de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et de la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances des fosses et autres installations de même nature expose celui-ci, après mise en demeure restée infructueuse, à la réalisation d'office, à ses frais, des travaux indispensables.

Article 63 - Méconnaissance de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques

Tout propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation du raccordement des eaux usées domestiques dans le délai imparti est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'Article 53 - que celui-ci ou l'utilisateur aurait payée, si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100%, conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, donc non-conformes au présent règlement, sont assujettis à la disposition de l'alinéa précédent, notamment dans les cas suivants :

- déversement de toute ou partie des eaux usées produites dans le réseau d'eaux pluviales, dans un fossé, sur le sol ou le sous-sol,
- déversement de toute ou partie des eaux usées produites, ayant préalablement transité par des fosses septiques ou ouvrages similaires.

Article 64 - Eaux usées autres que domestiques

Sans préjudice des autres dispositions prévues à l'Article 60 - , à l'Article 65 - et à l'Article 66 - du présent règlement :

- il pourra être fait application de la majoration de la redevance d'assainissement visée à l'Article 53 - , en cas de non-conformité aux prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques annexées au présent règlement ;
- il pourra être fait application de pénalités forfaitaires ou proportionnelles aux rejets non conformes comme définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques, en cas de non-conformité aux conditions de ladite autorisation.

Article 65 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit le fonctionnement des ouvrages, le Grand Chalon pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Grand Chalon et aux frais du contrevenant ; l'utilisateur en sera tenu informé.

Article 66 - Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

Chapitre XI VOIES DE RECOURS

Article 67 - Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée du Grand Chalon ou de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

Préalablement à la saisine de la juridiction administrative, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Grand Chalon, responsable de l'organisation du service. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai de deux mois.

Chapitre XII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 68 - Date d'application

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Ses dispositions annulent et remplacent tout règlement antérieur et sont applicables sur le périmètre d'intervention du Grand Chalon précisé à l'annexe 1.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés existants des communes concernées selon les modalités prévues à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 69 - Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibérations de ces assemblées des collectivités compétentes. À l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

Article 70 - Clauses d'exécution

Les Maires, le Président du Grand Chalon, ainsi que leurs agents habilités à cet effet et le Trésorier Principal Municipal de Chalon sur Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 13 décembre 2012.

ANNEXES - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexe 1 : Communes d'application du présent règlement

Pour les eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, eaux non domestiques et eaux pluviales, les communes de :

Barizey, Charrecey, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Demigny, Farges-les-Chalon, Fontaines, Epervans, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard le National, Lux, Marnay, Oslon, Saint-Ambreuil, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Saint-Désert, Saint-Loup-de-Varennes Saint-Mard-de-Vaux, Sassenay, Sevrey et Varennes-le-Grand.

Pour les eaux pluviales, les communes de :

Barizey, Champfongeuil, Charrecey, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Demigny, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-les-Chalon, Fontaines, Fragnes, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, La Loyère, Lans, Lessard le National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Saint-Ambreuil, Saint Denis de Vaux, Saint Désert, Saint Jean de Vaux, Saint Loup de Varennes, Saint Marcel, Saint Mard de Vaux, Saint Martin Sous Montaigu, Saint Rémy, Sassenay, Sevrey, Varennes le Grand, Virey le Grand.

Annexe 2 : liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (NOR: DEVO0770380A)

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitentiers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Les activités ci-dessus non décrites aux annexes 3 à 8 ci-après sont soumises exclusivement aux prescriptions préalables générales du présent règlement.

Annexe 3 : Prescriptions techniques propres aux commerces de détail et activités de restauration

- **Définition des établissements concernés**
 - Boucheries, charcuteries, triperies, boulangeries, pâtisseries et autres magasins de vente et de préparation dans le domaine de l'alimentation.
 - Activités de restauration, restauration rapide, restaurants « traditionnels », self-services, établissements proposant des plats à emporter, restauration d'entreprise, traiteurs en vue de livraison de plats.

Le rejet direct des graisses ou des huiles de friture dans les réseaux publics d'assainissement est interdit.

En complément des limites générales d'acceptabilité des effluents, les rejets des établissements concernés par le présent titre ne doivent pas contenir :

- plus de 50 mg/l de matières grasses (exprimé en matières extractibles à l'hexane) ;
- plus de 150 mg/l de matières grasses (exprimé en substances extractibles au chloroforme).

• **Prescriptions d'ouvrages et d'équipements**
Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées en provenance des établissements décrits ci-dessus doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics d'assainissement : sur les conduites d'évacuation des eaux chargées de matières flottantes et de graisses. Il s'agit notamment de :

- dégrillage (par exemple de récupération des éléments solides avec des tamis) ;
- bac à fécule (notamment en cas d'éplucheuse de légumes) pour l'élimination des mousses et grosses matières
- séparateur à graisse (ou ouvrage similaire).

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets du présent règlement ou de la réglementation en vigueur et seront précédés d'un ouvrage destiné à :

- permettre la décantation des matières lourdes ;
- ralentir la vitesse de l'effluent ;
- abaisser sa température.

Les appareils de direction des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Au cas où l'établissement dispose d'éplucheuses à légumes, il doit être prévu, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécules ;

Les ouvrages doivent être dimensionnés pour l'usage qu'il en est fait dans l'établissement concerné.

• **Entretien et renouvellement**

Les équipements et ouvrages de prétraitement, et plus généralement toutes installations situées en domaine privé, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur.

Afin d'éviter la formation d'odeurs et d'acides agressifs et pour maintenir l'efficacité des équipements et ouvrages de prétraitement, la fréquence d'entretien est régulière et adaptée à leur utilisation et doit permettre le maintien du rendement initial du système. Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à graisses et dans les canalisations. Les moyens et méthodes d'entretien, de nettoyage et de vidange sont étudiées et mise en œuvre pour éviter d'incommoder le voisinage

La vidange et le nettoyage complet de l'installation de prétraitement ne seront pas inférieures à deux fois par an. Les bordereaux (ou tout autre document similaire) attestant de leur bonne exécution sera tenue à disposition de la Collectivité.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par la Collectivité ou ses mandataires, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

Le renouvellement des équipements et ouvrages de prétraitement est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

Annexe 4 : Prescriptions techniques propres aux établissements de coiffure, institut de beauté, soins d'hygiène des personnes et activités similaires

Ces établissements peuvent utiliser certains produits, chargés de composants polluants, tels que les shampoings (phénol), les colorations (chrome, phénols), les décolorations (ammoniaque), etc...

Les crèmes peuvent comporter des matières grasses.

Les colles, vernis et produits de nettoyage associés contiennent des composés toxiques, tels que des solvants (acétone, produits dérivés du pétrole, ...).

- **Définition des établissements concernés**
 - Coiffures, manucures, instituts de beauté et activités similaires de soins d'hygiène ;
 - Toilettages d'animaux domestiques.

• **Limites d'acceptabilité des eaux usées**

Le rejet direct de tout produit concentré dans les réseaux publics d'assainissement est interdit.

En complément des limites générales d'acceptabilité des effluents, les rejets des établissements concernés par le présent titre ne doivent pas contenir :

- plus de 0,5 mg/l de phénols (exprimé en indice phénols).
- plus de 0,5 mg/l en chrome (exprimé en chrome total)
- plus de 50 mg/l de matières grasses (exprimé en matières extractibles à l'hexane)
- plus de 150 mg/l de matières grasses (exprimé en substances extractibles au chloroforme)
- plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

• **Prescriptions d'ouvrages et d'équipements**

En tant que de besoin, une grille adaptée permettra de retenir les fibres et autres déchets filamenteux (cheveux, poils, ...).

• **Entretien et renouvellement**

Les installations situées en domaine privé, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur.

La fréquence d'entretien est régulière et adaptée à l'utilisation des équipements et ouvrages concernée et permettant le maintien du rendement initial du système.

Le renouvellement des installations est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

Annexe 5 : Prescriptions techniques propres aux activités d'analyses, de recherche ou d'enseignement

• **Définition des établissements concernés**

Laboratoires d'analyses physiques, établissements scolaires et universitaires, établissements d'apprentissage,

Les laboratoires d'analyses chimiques ne sont pas inclus dans la présente rubrique, ils sont donc considérés comme produisant des effluents non-domestiques.

• **Limites d'acceptabilité des eaux usées**

Le rejet direct des produits suivants est interdit dans les réseaux publics d'assainissement :

- tous produits concentrés, y compris les stocks de produits chimiques liquides périmés, de type acides, bases, réactifs divers, solvants (xylène, toluène, formol, alcool, ...) ;
- tous effluents contenant des composés radioactifs ;
- Le premier rinçage des effluents cités à l'alinéa ci-dessus (les rinçages suivants peuvent être, sous réserve du respect du présent règlement, admis vers les réseaux publics d'assainissement des eaux usées).

• **Prescriptions d'ouvrages et d'équipements**

Les établissements sont équipés d'autant de récipients, bonbonnes, containers, ... que nécessaire : ils sont étanches, adaptés aux composés à stocker, protégés contre les ruptures accidentelles et non reliés directement ou indirectement aux réseaux publics d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les équipements doivent être dimensionnés pour l'usage qu'il en est fait dans l'établissement concerné.

• **Entretien et renouvellement**

Les équipements et ouvrages de stockage, rétention et gestion des flux, et plus généralement toutes installations situées en domaine privé, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur.

La fréquence d'entretien est régulière et adaptée à l'utilisation des équipements et ouvrages concernée et permettant le maintien du rendement initial du système.

Les bordereaux (ou tout autre document similaire) attestant de leur bonne exécution sera tenue à disposition de la Collectivité.

Le renouvellement des équipements et ouvrages est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

Annexe 6 : Prescriptions techniques propres aux activités de nettoyage des linges et tissus

Les eaux usées de l'activité de nettoyage à sec peuvent être chargées de composants très polluants (solvant halogéné surtout) qui présentent un risque très important pour le système d'assainissement et son personnel d'exploitation, tout en perturbant le fonctionnement et la station d'épuration : à titre d'information, notons qu'un litre de perchloroéthylène suffit pour contaminer 150 000 litres d'eau. Mais d'autres produits sont potentiellement utilisés, tels que des solvants (hydrocarbures), du dioxyde liquide et des produits détachants (ammoniaque, acétate d'amyle, acétone, éthanol, eau oxygénée, eau de javel, permanganate de potassium, bisulfite de sodium).

Les eaux usées des laveries peuvent être chargées en matières en suspension (fibres du linge) et, selon les produits lessiviers utilisés, par des phosphates et des adjuvants spécifiques (agents de blanchiment, azurants optiques, désinfectants, adoucissants ...).

- **Définition des établissements concernés**
 - Laveries automatiques, à l'exclusion des blanchisseries industrielles,
 - Pressings et autres établissements de nettoyage à sec.

• **Limites d'acceptabilité des eaux usées**

Le rejet direct de tout produit concentré dans les réseaux publics d'assainissement est interdit. Tout rejet, concentré ou non, de perchloroéthylène à l'égout est formellement interdit. Les rejets dans le

réseau public ne doivent donc concerner que les eaux usées domestiques du pressing, les eaux de refroidissement des machines et les eaux issues de « l'aqua-nettoyage ».

En complément des limites générales d'acceptabilité des effluents, les rejets des établissements concernés par le présent titre ne doivent pas contenir :

- plus de 50 mg/l de phosphore total (exprimé en P) ;
- plus de 0,01 mg/l de perchloroéthylène (exprimé en tétrachloroéthylène)
- plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

• **Prescriptions d'ouvrages et d'équipements**

Les établissements de nettoyage à sec sont équipés selon les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ou ministériels, selon la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit notamment de séparateur entre les solvants et l'eau. Ces équipements permettent notamment de recueillir séparément les produits usagés et de les faire ensuite enlever par une société spécialisée, en tant que déchet.

Les établissements doivent impérativement utiliser des machines conformes aux normes en vigueur, notamment vis-à-vis de la gestion de l'eau.

Les eaux usées des laveries et établissements similaires doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics d'assainissement : sur les conduites d'évacuation des eaux chargées de matières en suspensions (fibres notamment). Il s'agit notamment de :

- dégrillage (par exemple de récupération des éléments solides avec des tamis) ;

Les ouvrages doivent être dimensionnés pour l'usage qu'il en est fait dans l'établissement concerné.

• **Entretien et renouvellement**

Les installations situées en domaine privé, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur. Le renouvellement des installations est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

La fréquence d'entretien est régulière et adaptée à l'utilisation des équipements et ouvrages concernée et permettant le maintien du rendement initial du système. Les grilles et filtres sont contrôlés plusieurs fois par jour et entretenus dès que nécessaire. Les bordereaux (ou tout autre document similaire) attestant de leur bonne exécution sera tenue à disposition de la Collectivité.

Annexe 7 : Prescriptions techniques propres aux activités pour la santé humaine

• **Définition des établissements concernés**

- Cabinets dentaires et prothésistes,
- Cabinets de médecine,
- Centres de radiologie et d'imagerie médicale
- Laboratoires d'analyses médicales,

Les établissements de fabrication, conditionnement et stockage de médicaments ne sont pas inclus dans la présente rubrique, ils sont donc considérés comme produisant des effluents non domestiques.

• **Limites d'acceptabilité des eaux usées**

Le rejet direct de tout produit concentré dans les réseaux publics d'assainissement est interdit. Il en est de même pour des effluents radioactifs, dont l'activité est supérieure aux normes en vigueur.

Le rejet de tous déchets d'activité de soins à risques infectieux, c'est-à-dire les déchets pour lesquels il existe une probabilité même relativement faible qu'ils contiennent des matières infectieuses est interdit dans les réseaux publics d'assainissement.

En complément des limites générales d'acceptabilité des effluents, les rejets des établissements concernés par le présent titre ne doivent pas contenir :

- plus de 0,01 mg/l de mercure (exprimé en Hg) ;
- plus de 0,01 mg/l d'argent (exprimé en Ag) ;
- plus de 0,2 mg/l de cuivre (exprimé en Cu) ;
- plus de 2 mg/l d'aluminium (exprimé en Al) ;
- plus de 2 mg/l de zinc (exprimé en Zn) ;
- plus de 10 mg/l en métaux totaux (exprimé en Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)
- plus de 0,1 mg/l de cyanures (exprimé en CN) ;

• **Prescriptions d'ouvrages et d'équipements**

Les établissements sont équipés selon les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et le présent règlement. Les établissements doivent impérativement utiliser des machines conformes aux normes en vigueur, notamment vis-à-vis de la gestion de l'eau.

- La récupération et l'élimination des amalgames dentaires sont assurées selon les principes de l'arrêté du 30 mars 1998 : ainsi, les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires sont évacués vers le réseau d'eaux usées après passage dans un séparateur d'amalgame. Celui-ci retient, quelle que soient les conditions de débit, 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées produit par le poste concerné de l'établissement. En effet, le séparateur d'amalgame est installé le plus près possible de la confluence des sources de rejet afin que l'amalgame soit soustrait des eaux usées avant que celles-ci ne soient mélangées avec d'autres eaux usées, dépourvues de résidus d'amalgame, provenant du cabinet dentaire concerné.
- Les eaux polluées par des principes de traitement des images médicales ne sont pas rejetées au réseau public d'assainissement, mais collectées à part et reprises par une société spécialisée.
- Les médicaments, quel que soit leur conditionnement, et les eaux de lavage pouvant en contenir ne sont pas rejetées au réseau public d'assainissement, mais collectées à part et reprises par une société spécialisée.
- Des chambres de décroissance d'activité doivent être installées et exploitées selon les normes en vigueur

Les ouvrages de prétraitement ou de rétention et de stockage doivent être dimensionnés pour l'usage qu'il en est fait dans l'établissement concerné.

• **Entretien et renouvellement**

Les installations situées en domaine privé, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur. Le renouvellement des installations est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

La fréquence d'entretien est régulière et adaptée à l'utilisation des équipements et ouvrages concernée et permettant le maintien du rendement initial du système. Les bordereaux (ou tout autre document similaire) attestant de leur bonne exécution sera tenue à disposition de la Collectivité.

Annexe 8 : Prescriptions techniques propres aux activités sportives, récréatives et de loisirs

Les piscines sont concernées par cette rubrique. Il faut rappeler, que jusqu'à ce jour, la réglementation interdisait leur rejet (sauf exception) dans les réseaux d'eaux usées. Il faut distinguer les piscines privées (généralement de « petits » volumes) et les piscines publiques (dont l'obligation de vidange est semestrielle).

L'approche ici concerne exclusivement le **vidange** des bassins, car il est considéré que les eaux de lavage de filtres et les sanitaires présentent des caractéristiques assez voisines des eaux usées domestiques, permettant un rejet au réseau public des eaux usées. Ainsi, deux problématiques sont à prendre en compte :

- L'importance du débit de vidange (surtout pour les piscines publiques) : en réseau séparatif « eaux usées », le débit instantané peut générer, pendant de longues heures une mise en charge sévère du collecteur. L'obligation d'un débit limité peut à l'inverse engager l'exploitant de la piscine à une période de fermeture plus longue que prévue ;
- La présence de chlore, brome et autres produits de dégradation associés dans l'effluent.

Les prescriptions minimales pour toutes les piscines sont les suivantes :

- Obtention d'une autorisation de déversement dans les conditions du présent règlement ;
- Toute prévision de vidange totale devra être signalée au préalable à la Direction Eau et Assainissement du Grand Chalons ;
- Concernant les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques,... et doivent être évacués dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie,
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.
- Site récepteur du déversement : dans les conditions du présent règlement, il doit être privilégié un rejet vers le réseau public des eaux pluviales, lorsqu'il existe dans la rue correspondante :
 - En cas de desserte de la parcelle où est située l'installation par un réseau séparatif, le déversement vers le réseau « pluvial » est obligatoire, dans la limite de 10 l/s.
 - En cas de réseau unitaire ou d'unique réseau EU dans la rue et dans l'impossibilité de diriger directement les eaux vers le milieu récepteur, le rejet peut être accepté dans les limites de 5 l/s.
 - En cas de rejet vers un fossé ou un ruisseau, la demande de déversement doit être faite auprès du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (commune ou département ou service de police de l'eau)

Pour ce qui concerne les **piscines ouvertes au public**, les gestionnaires respectent les prescriptions globales du présent règlement et, dans la mesure du possible, les dispositions permettant de ne pas saturer le réseau, ni y apporter des produits nocifs pour l'environnement et le fonctionnement du système d'assainissement.

Pour ce qui concerne les **piscines privées**, l'acceptation par le Grand Chalons des vidanges dans le réseau public, quelle que soit sa vocation, n'est pas obligatoire et dépend des caractéristiques des ouvrages publics récepteurs ; De ce fait, les propriétaires et usagers doivent impérativement se renseigner auprès du Grand Chalons concernant les modalités d'acceptation de leur vidange de bassin. Il pourrait leur être demandé la mise en place d'équipements particuliers pour que les eaux de vidange puissent rejoindre les ouvrages publics.

Les propriétaires et usagers de piscines publiques ont l'obligation d'arrêt du traitement de désinfection dans les 15 jours précédant une vidange totale et 3 jours précédents une vidange partielle.